



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2025/320
portant
RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE LA PISTE DE PUMP TRACK
DU COMPLEXE SPORTIF SAINTE-CROIX ET DE SES ABORDS

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6 ;
- Les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Le Code pénal et notamment son article R610-5, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique ;
- L'arrêté n° 2021/017 du 25 janvier 2021 portant réglementation de l'utilisation de la piste de pump track du complexe sportif Sainte-Croix et de ses abords ;

Considérant que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par le décret et l'arrêté ministériel susvisés s'applique aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La piste de pump track est située dans un espace ouvert du complexe sportif Sainte-Croix.

C'est une piste à plat en enrobé sur laquelle s'enchaîne des virages, creux et bosses pouvant être enroulés selon un certain nombre de combinaisons.

Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions sans réserve. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES ET DES ÉQUIPEMENTS

La piste de pump track est exclusivement réservée à la pratique des activités de glisse des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, draisienne, trottinette, skate et roller. Les utilisateurs s'engagent à utiliser du matériel entretenu et en bon état de fonctionnement, ce qui est gage de sécurité. Toute autre activité, pour laquelle la pump track n'est pas destinée, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc...

Le port du casque est obligatoire pour tous. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière des usagers.

Il est vivement conseillé aux usagers de porter des équipements de protection individuelle homologués (protège-poignets, coudières et genouillères).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

La piste de pump track est mise à la disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés d'au moins 3 ans.

La capacité d'accueil de cet équipement est de 25 pratiquants au maximum en simultané sur la piste.

L'utilisation de la pump track est interdite de nuit, et en cas de conditions météorologiques défavorables telles que verglas, neige, dégel, forte pluie, fort vent, sol détrempé...

La pump track pourra être fermée, à tout moment, en cas d'intervention des services municipaux ou des services d'urgence, ou pour autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

La pump track est ouverte au public sans surveillance municipale.

La pratique d'activités autorisées est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents (lorsqu'il s'agit d'utilisateurs de moins de 10 ans).

Il est conseillé de ne pas utiliser la pump track seul(e) dans l'espace ouvert.

Les spectateurs devront se placer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et celle des usagers de la piste. Ils devront faire preuve d'un comportement respectueux.

Chaque utilisateur de la piste s'engage à appliquer les règles suivantes de circulation et de prudence :

- Enlèvement des débris (cailloux, branches, etc...) sur le parcours avant utilisation ;
- Attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse ;
- Respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il est strictement interdit :

- De modifier, ajouter (même de façon provisoire) toute sorte d'obstacles, de structures, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel hors normes ;
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon, etc... et/ou par le fait d'un rassemblement) ;
- De pénétrer dans l'enceinte de la pump track et aux abords de celle-ci en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- D'accéder au site dans une tenue inadaptée et/ou avec un comportement incorrect,
- De laisser les animaux, même tenus en laisse, sur la piste,
- De faire toute sorte d'inscriptions ou graffitis,
- De dégrader et d'utiliser, à mauvais escient, le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément ;
- De faire du feu ou des barbecues,
- De laisser des détritiques jonchés le sol ; des poubelles étant installées sur le site ;
- De fumer dans l'enceinte clôturée de la pump track et aux abords immédiats de celle-ci.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Les usagers évoluant sous leur propre responsabilité ou celle d'un adulte (pour les usagers de moins de 10 ans), doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune du TRÉPORT ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation préalable du Maire de la commune du TRÉPORT.

Toute demande d'autorisation devra être formulée au moins un mois avant la manifestation.

ARTICLE 7 : SERVICES COMPÉTENTS

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services compétents de la commune du TRÉPORT, soit auprès du Centre Technique Municipal au 02.35.50.55.25, soit auprès de la mairie au 02.35.50.55.20.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et exposent les contrevenants à leur expulsion de la piste de pump track.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal permanent n° 2021/017 du 25 janvier 2021 portant réglementation de l'utilisation de la piste de pump track du complexe sportif Sainte-Croix et de ses abords.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site, inscrit au registre des arrêtés et publié dans la commune.

Fait au Tréport, le - 5 AOUT 2025

Le Maire,
Laurent JACQUES



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Représentant de l'État le - 5 AOUT 2025

de sa publication - 5 AOUT 2025